



SAUVETEURS EN MER



Polynésie française

FEPSM

**STATUT DE LA FÉDÉRATION D'ENTRAIDE
POLYNÉSISIENNE DE SAUVETAGE EN MER**

2018

TITRE I^{er} - PRINCIPES DE LA FEDERATION

ARTICLE 1 DÉNOMINATION

La Fédération d'Entraide Polynésienne de Sauvetage en Mer (FEPSM) a été fondée le 18 novembre 2009 sous statut d'association Loi 1901. Les premiers statuts de la FEPSM ont été modifiés par l'assemblée générale du 26 septembre 2011.

Elle utilise l'acronyme FEPSM.

Elle est désignée ci-après la fédération.

ARTICLE 2 ORGANISATION FÉDÉRATIVE

La FEPSM est une organisation fédérative au service des associations affiliées dans les conditions prévues par le titre 2. Elle peut accessoirement comprendre également des adhérents individuels soit pour participer au bureau exécutif de la fédération, soit pour permettre le remboursement de frais de carburants à des navires privés.

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à une association légalement constituée que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées par le titre 2 et l'article 3 du présent statut.

Les stations de sauvetage en mer officielles de la FEPSM sont de droit membres à l'application de ce statut dès lors qu'elles se constitueront en association aux conditions mentionnées par le titre 2 et l'article 3 du présent statut et ce, avant la fin du premier semestre de l'année 2019.

Pendant cette période de transition, les stations demeurent référencées au sein de la FEPSM, avec les droits et devoirs dévolus aux associations prévues à l'article 10 du présent statut et leurs membres continuent d'être adhérents à la FEPSM. Cette disposition n'exonère pas les adhérents de ces stations d'être à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 3 PERSONNALITÉ JURIDIQUE

La fédération agit dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et par le décret du 16 août 1901 : elle est à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle.

ARTICLE 4 SIÈGE

Son siège social est fixé à Papeete, sur l'île de Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le bureau fédéral.

ARTICLE 5 OBJETS DE LA FÉDÉRATION

La fédération a pour but :

1. de coordonner l'activité des associations affiliées et de permettre des actions et des investissements financiers communs,
2. d'octroyer un dédommagement financier des frais de carburant utilisés dans le cadre d'une opération coordonnées par le JRCC Tahiti à tout bénévole utilisant un moyen privé ayant officiellement participé et à toute station de sauvetage utilisant son moyen dédié officiellement répertorié ; Ce remboursement s'effectue dans le cadre d'une subvention annuelle de l'Etat. En l'absence ou à l'épuisement de celle-ci, cet octroi financier ne pourra s'effectuer.
3. d'organiser toute forme d'évènement public pouvant générer des fonds dans le respect de la réglementation.
4. de permettre aux adhérents d'acquérir du matériel de sécurité.
5. de rechercher des partenaires financiers dans le respect de la réglementation.
6. de garantir la formation de ses adhérents.

ARTICLE 6 DURÉE

Sa durée est illimitée.

TITRE 2 – ASSOCIATIONS AFFILIEES ET ADHESIONS INDIVIDUELLES

ARTICLE 7 MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Les membres de la fédération sont toutes les associations qui ont été dûment admises comme telles conformément à l'article 9 et pour lesquelles la fédération est à leur service pour leur permettre de faciliter la réalisation des dits buts mentionnés dans cet article.

Des adhésions individuelles peuvent être contractées afin de satisfaire aux conditions de remboursement de carburant sur des opérations dirigées par le JRCC Tahiti ou pour participer au bureau de la fédération.

ARTICLE 8 DEMANDE D’AFFILIATION D’UNE ASSOCIATION

Une association devient membre lorsqu'elle est admise au sein de la fédération conformément aux statuts. Toute association souhaitant devenir membre doit adresser une demande au président de la fédération et s'engage officiellement à en respecter les dispositions statutaires. L'admission d'une association est soumise à l'agrément du bureau fédéral.

ARTICLE 9 CONDITIONS D’AFFILIATION D’UNE ASSOCIATION

Pour devenir membre de la fédération, une association doit être sous statut Loi 1901, avoir son siège social et son activité exclusivement sur le territoire de la Polynésie française et, a minima, proposer les buts suivants :

1. participer aux opérations de recherche et de sauvetage maritimes sous le contrôle opérationnel et la coordination du JRCC Tahiti ;
2. participer à des opérations de communication en collaboration avec le JRCC Tahiti ;
3. Permettre, en contrepartie d'une rétribution, une assistance aux biens ;
4. Participer localement aux actions préventives de sécurité pour les usagers de la mer ;
5. Participer au dispositif de la sécurité de manifestations nautiques sur demande des organisateurs ;
6. Contribuer par une participation directe à un dispositif de transport sanitaire sous la coordination du JRCC Tahiti ou sous convention avec les services de santé publique.

ARTICLE 10 DROITS ET DEVOIRS DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Afin que la fédération puisse remplir les fonctions qui lui sont conférées, et pour garantir l'égalité des droits des membres qui la constituent, les associations affiliées ont les droits et devoirs suivants :

Droits

- a) Les associations affiliées ont le droit d'être représentées et de participer aux travaux de l'Assemblée générale avec droit de vote ;
- b) Les associations affiliées peuvent désigner des candidats susceptibles de siéger au bureau fédéral ;
- c) Les associations affiliées peuvent demander à bénéficier et à recevoir de la part de la fédération tous services et toutes informations que celle-ci a le pouvoir et la capacité de fournir, conformément à son objet général, à ses fonctions, à ses ressources et à ses obligations juridiques ;
- d) Les associations affiliées peuvent soumettre, de leur propre initiative, des propositions à l'Assemblée générale ;

Devoirs

- a. Les associations affiliées acceptent de se tenir sous la coordination du JRCC Tahiti, sans que cela n'emporte l'obligation de participer aux opérations engagées par celui-ci ou de se retirer, et de tenir un registre à jour indiquant les coordonnées des bénévoles opérationnels ;
- b. Les associations affiliées acceptent d'œuvrer avec diligence à la poursuite de leurs objectifs de solidarité tels qu'ils sont définis à l'article 9 ;
- c. Les associations affiliées, conformément au principe d'unité, acceptent de respecter la coordination opérationnelle décidée par le JRCC Tahiti en termes de zone opérationnelle et l'indépendance des autres associations affiliées ;
- d. Les associations affiliées devront utiliser le nom de la fédération, son acronyme et son logo, toujours accompagnés du nom de l'association, pour toute sa communication.
- e. Les associations affiliées acceptent d'apporter à la fédération le soutien nécessaire dans la poursuite de son objet général et l'accomplissement de ses fonctions ;

- f. Les associations affiliées acceptent de respecter les règles énoncées dans les présents statuts ainsi que de mettre en œuvre les décisions adoptées par l'Assemblée générale.
- g. Les associations affiliées acceptent d'informer la fédération, par l'entremise du secrétaire, des propositions de modifications à leurs propres statuts et de la composition de leurs principaux organes de gouvernance et de direction. Elles s'engagent à mettre à jour autant de fois que nécessaire les principaux contacts nécessaires aux communications entre la fédération et l'association.
- h. Les associations affiliées s'engagent au maintien du bon fonctionnement de tout matériel mis à leur disposition par la fédération.
- i. Les associations s'engagent à fournir à la fédération à la fin de chaque année leur bilan moral et financier.

ARTICLE 11 CONDITION DES ADHÉSIONS INDIVIDUELLES

Toute personne physique peut adhérer à la fédération aux conditions suivantes :

- être légalement majeur
- résider sur le territoire de la Polynésie française
- s'affranchir d'une cotisation annuelle individuelle auprès de la fédération dont le montant est fixé en Assemblée générale

L'adhésion individuelle à la fédération donne le droit de participer aux débats de la fédération, mais ne donne pas de droit de vote en Assemblée générale. La fédération n'a pas vocation à entretenir un vivier de membres individuel, mais juste à avoir la capacité juridique afin de convenir aux règles de fonctionnement de ses statuts.

ARTICLE 12 CESSATION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Une association et un adhérent individuel cessent d'être membre de la fédération lorsque se présentent les cas suivants :

- Toute association peut se retirer de la fédération sur déclaration au président.
- Une association peut être radiée de la fédération sur décision de l'Assemblée générale, conformément à l'article 16 des présents statuts.
- Un adhérent individuel ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle à la date fixée par le bureau fédéral.
- Un adhérent individuel est radié pour motifs graves sur décision du président.
- Le décès de l'adhérent individuel ou la dissolution de l'association affiliée.

Une personne occupant une fonction à laquelle elle a été nommée soit au titre d'adhérent individuel, soit au titre de son appartenance à une association affiliée, et qui ne serait plus adhérente (individualité ou association) quitte ses fonctions.

TITRE 3 - ORGANISATION

ARTICLE 13 ORGANES STATUTAIRES

Les organes de la fédération ci-après dénommés contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'assemblée générale ;
- Le bureau fédéral composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire et tout autre poste décidé par le bureau fédéral dont la fonction sera provisoire jusqu'à sa validation par l'assemblée générale la plus proche.

L'assemblée générale

ARTICLE 14 DÉFINITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'organe souverain de la fédération et est présidée par le président.

ARTICLE 15 COMPOSITION

Elle est composée des représentants des associations membres et des adhérents individuels. Tous les membres d'une association affiliée peuvent aussi participer aux débats, mais chacune des associations ne peut être respectivement représentée que par une personne dûment désignée au sein de son entité.

Seules les personnes dûment désignées par leur association ont un droit de vote, ce qui n'est pas le cas des adhérents individuels.

ARTICLE 16 ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale exerce les fonctions ci-après énoncées et par défaut toutes celles qui ne seraient pas dévolues aux autres organes de la fédération.

1. Arrêter les politiques générales qui régissent la fédération.
2. Examiner les rapports sur la situation financière et morale de la fédération.
3. Approuver les comptes de l'exercice clos.
4. Voter le budget de l'exercice suivant.
5. Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.
6. Elire le bureau fédéral s'il y a lieu.
7. Voter les radiations des associations affiliées.
8. Approuver les statuts de l'association ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées.
9. Délègue au bureau fédéral la création de toute commissions consultatives nécessaires aux activités de la fédération.

ARTICLE 17 FONCTIONNEMENT

SESSIONS

• L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Ces sessions se tiennent en principe dans la commune où la fédération a son siège ou de manière dématérialisée (vidéo-conférence ou vote par correspondance).

• Son ordre du jour est fixé par le bureau fédéral.

• L'assemblée générale peut également se réunir à tout moment en session extraordinaire, physiquement ou de manière dématérialisée comme pour une Assemblée générale, sur l'initiative du président de la fédération ou d'au moins un tiers des associations adhérentes.

QUORUM

• L'Assemblée générale peut valablement délibérer dès lors que la moitié des associations affiliées ont participé ou se sont exprimées par voie électronique. Dans le cas contraire, une seconde assemblée générale est organisée entre 15 et 30 jours plus tard et le quorum ne sera plus nécessaire.

VOTE

• Compte-tenu du dispersion géographique des îles et atolls de la Polynésie française, les associations peuvent se réunir localement en assemblée d'association et délibèrent sur les décisions à prendre en assemblée générale par un vote. Le résultat des votes ainsi qu'un procès verbal de cette assemblée d'association seront transmis au bureau de la fédération au moins 48 heures ouvré avant l'assemblée générale au cours de laquelle le vote de l'association sera alors comptabilisé.

• Une association dispose d'une voix.

- Dans le cas de participation dématérialisée, les votes peuvent être transmis par tout moyen de communication usuel écrit permettant une traçabilité et la comptabilité de ces votes est effectuée par le président de la fédération, sous le contrôle du trésorier et du secrétaire.
- Sauf disposition contraire prévue dans les statuts, l'assemblée générale décide à la majorité simple du total des voix.
- En cas d'égalité, le président peut apporter la voix prépondérante ou peut décider de reporter un vote à une assemblée générale ultérieure.
- Le bureau fédéral dispose d'un droit de vote et est comptabilisé au nombre d'une voix.

CONVOCACTION

- La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale par tous moyens au moins 20 jours avant la date fixée de l'assemblée générale.

POLICE ET SECRETARIAT

- Le président assure la police des séances de l'assemblée générale. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre, et si les circonstances l'exigent, de suspendre ou de lever la séance.
- Il est tenu procès verbal des séances par le secrétaire ou un membre d'une des associations. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le rapport annuel et les comptes présentés lors de l'assemblée générale sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de la fédération.

Le bureau fédéral

ARTICLE 18 DÉFINITION DU PRÉSIDENT

Le président de la fédération est la plus haute personnalité de la fédération. Il assume envers l'assemblée générale la responsabilité de veiller à ce que la fédération demeure fidèle à son objet général et exerce ses fonctions telles que définies dans les statuts. Il remplit ses fonctions sous l'autorité de l'assemblée générale et oriente, conformément aux décisions de l'assemblée générale les activités de la fédération.

Le président de la fédération peut être un adhérent individuel ou un membre d'une association. Il ne peut cependant pas cumuler un poste administratif au sein de son association et sa fonction de président fédéral.

ARTICLE 19 ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président de la fédération :

- a) convoque et préside les sessions de l'assemblée générale ;
- b) présente à l'assemblée générale un rapport sur l'état de la fédération ;
- d) coordonne les travaux auprès des autorités institutionnelles. Il peut être accompagné pour cela de représentants d'associations ou se faire représenter par l'une d'elle.
- e) a mandat pour organiser et contrôler l'activité de la fédération selon les orientations décidées en assemblée générale ;
- f) représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.;
- g) peut appeler le vice-président de la fédération à le seconder
- h) ordonne les dépenses, notamment celle de remboursement du carburant.
- i) assume toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 20 DURÉE ET VACANCE DU PRÉSIDENT

Le président est élu par l'assemblée générale pour trois années.

Le vice-président remplace le président dans tous les cas d'empêchement.

En cas de vacance du poste de président au cours de son mandat, le vice-président ou à défaut le secrétaire peuvent assumer pleinement la présidence de la fédération pendant un mois au plus, échéance à laquelle doit intervenir une assemblée générale extraordinaire pour missionner parmi ses adhérents individuels ou parmi un membre d'une association affiliée celui ou celle qui assurera l'intérim jusqu'au terme du mandat initialement prévu du président.

ARTICLE 21 DÉFINITION DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président de la fédération aide le président dans ses tâches à l'exception de la représentation de l'association devant les tribunaux. Le vice-président reçoit délégation pour animer et coordonner les commissions ou groupe de travail dont il a la charge

Le vice-président de la fédération peut être un adhérent individuel ou un membre d'une association. Il ne peut cependant pas cumuler un poste administratif au sein de son association et sa fonction de président fédéral.

ARTICLE 22 DURÉE ET VACANCE DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président est élu par l'assemblée générale pour trois années.

En cas de vacance du poste de vice-président au cours de son mandat, le secrétaire, ou à défaut le trésorier, peuvent assumer pleinement la fonction pendant un mois au plus, échéance à laquelle doit intervenir une assemblée générale extraordinaire pour missionner parmi ses adhérents individuels ou parmi un membre d'une association affiliée celui ou celle qui assurera l'intérim jusqu'au terme du mandat initialement prévu du vice-président.

ARTICLE 23 DÉFINITION DU TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion financière de la fédération.

ARTICLE 24 ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER

Le trésorier de la fédération :

- a) prépare annuellement le budget;
- b) tient une comptabilité mensuelle ;
- c) contrôle l'engagement des dépenses ;
- d) peut disposer d'autres attributions selon le règlement intérieur le cas échéant.

ARTICLE 25 DURÉE ET VACANCE DU TRÉSORIER

Le trésorier est élu par l'assemblée générale pour trois années parmi les adhérents individuels ou parmi un membre d'une association affiliée.

Le secrétaire remplace le trésorier dans tous les cas d'empêchement.

En cas de vacance du poste de trésorier en cours de son mandat, le président ou à défaut le secrétaire peuvent assumer pleinement la fonction de trésorier de la fédération pendant un mois au plus, échéance à laquelle doit intervenir une assemblée générale extraordinaire pour missionner parmi ses adhérents individuels ou parmi un membre d'une association affiliée celui ou celle qui assurera l'intérim jusqu'au terme du mandat initialement prévu du trésorier.

ARTICLE 26 DÉFINITION DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé du fonctionnement administratif de la fédération.

ARTICLE 27 ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire de la fédération :

- a) exécute les décisions de l'assemblée générale.
- b) coanime la vie de la fédération avec le président ;
- c) exerce toute autre fonction que lui assignent les statuts ou que lui confie l'assemblée générale.

ARTICLE 28 DURÉE ET VACANCE DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire est élu par l'assemblée générale pour trois années parmi les adhérents individuels ou parmi un membre d'une association affiliée.

Le trésorier remplace le secrétaire dans tous les cas d'empêchement.

En cas de vacance du poste de secrétaire au cours de son mandat, le président ou à défaut le trésorier peuvent assumer pleinement la fonction de secrétaire de la fédération pendant un mois au plus, échéance à laquelle doit intervenir une assemblée générale extraordinaire pour missionner parmi ses adhérents individuels ou parmi un membre d'une association affiliée celui ou celle qui assurera l'intérim jusqu'au terme du mandat initialement prévu du secrétaire.

TITRE 4 - RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE DE LA FEDERATION

ARTICLE 29 RESPONSABILITÉ CIVILE

La fédération répond seule, à l'exclusion des associations affiliées, de tous ses actes et engagements.

ARTICLE 30 RESSOURCES

Les ressources de la fédération sont toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 31 BIENS ET RÉSERVE

Dans les limites fixées par son objet général et par ses fonctions, la fédération acquiert, possède, aliène et administre tout bien comme elle le juge bon.

La fédération peut constituer et gérer tous fonds de réserve ou autres pour ses activités.

ARTICLE 32 COMPTABILITÉ

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité de recettes et par dépenses. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Les dépenses sont ordonnées par le président.

Il est justifié chaque année auprès des autorités de l'Etat et de la Polynésie française et, le cas échéant, auprès des autorités concernées de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Tout remboursement de carburant à une personne physique ne pourra s'effectuer préalablement à son adhésion individuelle à la fédération, à moins qu'elle ne soit déjà membre d'une association affiliée.

ARTICLE 33 FONDS - ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES

Les fonds de la fédération sont déposés dans un ou plusieurs établissements bancaires de la place.

Le président ordonnance les dépenses, le trésorier assure le règlement. Toute opération doit obligatoirement revêtir la signature conjointe du président et du trésorier.

Les membres de la fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées à l'exception du remboursement de frais de mission dont le bureau fédéral évalue et valide le montant.

TITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être examinée et approuvée par l'assemblée générale et le projet adressé à toutes les associations affiliées au moins vingt et un jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 35 DISSOLUTION

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des associations qui composent la fédération. La dissolution fait l'objet de la déclaration requise auprès du service compétent du Haut commissariat en Polynésie française.

ARTICLE 36 LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle cèdera automatiquement les biens matériels dont elle est propriétaire aux associations affiliées selon le principe de la localisation géographique du dit matériel et selon une décision du commissaire chargé de la liquidation des biens lorsqu'il s'agit de matériel situé au siège.

Elle attribue l'actif net aux associations affiliées au prorata de leurs effectifs et de leurs activités au profit du JRCC Tahiti.

ARTICLE 37 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le bureau fédéral qui fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la fédération.

ARTICLE 38 APPLICATION

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter de la publication au journal officiel de la Polynésie française.

Fait le Mercredi 10 Octobre..... à Papeete (Tahiti).

Le président,

Neteani Floby



le secrétaire,

